

Conditions générales professionnelles d'affaires Roulements et Guidages Linéaires

I – Généralités

Les présentes conditions générales d'affaires ont été formalisées par ARTEMA. Elles codifient les usages de la profession Roulements, guidages, et composants mécatroniques associés et régissent les relations entre le Fournisseur et le Client. Elles sont conformes aux règles du droit des contrats et du droit de la concurrence et sont déposées au Bureau des Usages du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris. Elles sont régies par le droit de la vente quand elles s'appliquent à la fourniture de produits standards ou dont les caractéristiques sont déterminées à l'avance par le Fournisseur. Elles sont régies par le droit du contrat d'entreprise quand elles s'appliquent à la fabrication d'un produit sur la base d'un cahier des charges ou à une prestation de service.

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, les conditions générales du Fournisseur constituent le socle de la négociation commerciale. Le Fournisseur ne peut y renoncer par avance. Toute dérogation aux présentes conditions générales doit faire l'objet d'une acceptation écrite du Fournisseur la visant expressément. Sauf accord contraire exprès, une dérogation aux présentes conditions générales ne vaut que pour le contrat pour lequel elle a été demandée et acceptée.

Le fait que le Fournisseur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des clauses des conditions générales ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement. De même, la nullité de l'une quelconque des clauses des présentes conditions n'affectera pas la validité des autres clauses.

On entend par « écrit » au sens des présentes conditions générales, tout document établi sur tout support notamment papier, électronique ou par télécopie.

II – Commandes – documents contractuels

II – 1 Les documents contractuels

Les prix, renseignements et caractéristiques figurant sur les catalogues, circulaires, prospectus, fiches techniques ou autres documents, y sont donnés à titre indicatif et ne sauraient en aucun cas être considérés comme des offres fermes. Le Fournisseur se réserve, par ailleurs, le droit à tout moment et sans préavis, de réaliser sur tout produit standard les modifications ou améliorations qu'il juge nécessaires, sans que le Client puisse se prévaloir d'un préjudice quelconque.

II – 2 Les commandes

a) Commande

La commande doit être établie par écrit. Le contrat n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse de la commande par le Fournisseur. L'acceptation de la commande se fait par tout moyen écrit.

Les commandes remises aux agents ou représentants du Fournisseur ou prises par eux n'engagent celui-ci que si elles font l'objet d'une acceptation écrite de sa part.

b) Annulation ou modification de la commande

La commande exprime le consentement du Client de manière irrévocable. Il ne peut donc l'annuler, à moins d'un accord exprès et préalable du Fournisseur. Dans ce cas, le Client indemniser le Fournisseur pour toutes les conséquences directes ou indirectes qui en découlent et notamment les frais engagés en matière d'équipements spécifiques, frais d'études, dépenses de main d'œuvre et approvisionnement. En tout état de cause, les acomptes déjà versés resteront acquis au Fournisseur.

Les modifications et adjonctions à la commande, notamment concernant les délais de livraisons, les quantités, ou les produits, sont soumises à l'accord exprès du Fournisseur, qui fera savoir au Client quelles en sont les conditions et les conséquences sur les conditions commerciales.

Toute modification de la commande demandée par le Client est subordonnée à l'acceptation expresse et écrite du Fournisseur, laquelle prendra en compte les conséquences en termes de coûts et de délais.

Le contrat sera strictement limité aux fournitures expressément mentionnées dans l'offre.

c) - Commande ouverte

La commande ouverte est définie comme une commande dans laquelle le client ne prend aucun engagement ferme sur la quantité des produits ou sur l'échéancier des prestations ou des livraisons, et qui doit être suivie d'appels de livraison. Elle est limitée dans le temps par le délai convenu, qui à défaut d'accord contraire sera d'un an.

Le prix et les autres conditions sont définies sur la base des quantités prévisionnelles annoncées par le Client .

En cas de non respect des quantités prévisionnelles, dans l'échéancier avancé, le Fournisseur pourra modifier ces conditions et demander au Client une compensation au titre des approvisionnements et autres coûts.

III – Définition technique du produit

III – 1 Etudes et projets

Les projets, études et documents de toute nature remis ou envoyés par le Fournisseur restent toujours son entière propriété. Le Client reconnaît la propriété industrielle et intellectuelle du Fournisseur sur tous les documents et produits du Fournisseur. Ils doivent lui être rendus à première demande. Ils ne peuvent être communiqués ni réalisés sans son autorisation préalable et écrite. Toute reproduction ou représentation, même partielle, par quelque procédé que ce soit, de l'un ou plusieurs de ces éléments effectuée sans l'autorisation écrite du Fournisseur, constituera une faute et sera en outre susceptible de constituer une contrefaçon ou une concurrence déloyale.

Tout transfert des droits de propriété intellectuelle doit faire l'objet d'un contrat distinct entre le Fournisseur et le Client.

Si des études faites à la demande du Client, ou sur la base des documents fournis à ce dernier ne sont pas suivies de commande des produits, les frais qu'ils auront engendrés lui seront facturés et les documents devront être restitués.

III – 2 Confidentialité

Les parties s'engagent réciproquement à une obligation générale de confidentialité portant sur les éléments (documents sur quelque support que ce soit : rapports de discussion, plans, échanges de données informatisées...) échangés dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat.

D'une manière générale, le Client reconnaît que toutes informations confidentielles, quelles qu'elles soient concernant le Fournisseur, lui sont communiquées uniquement dans le cadre du contrat et aux seules fins de lui permettre de prendre sa décision. Ne font toutefois pas l'objet d'une obligation de confidentialité, les informations faisant partie du domaine public au moment de la conclusion du contrat ou déjà connues de manière licite par le Client.

IV – PRIX

IV – 1 Prix

Les offres ont une validité limitée à trois mois.

Sauf accord particulier :

- un acompte d'au moins 30% du montant de la commande est dû pour toute commande importante et pour toute commande de fournitures réputées spéciales quel qu'en soit le montant. Cet acompte est payé au comptant.
- les prix sont établis "départ usine" (EXW – selon Incoterms en vigueur au moment de la conclusion du contrat) et ne comprennent jamais les emballages, ni les transports qui restent toujours à la charge du Client.

IV – 2 Révision du prix

En cas de survenance d'un évènement extérieur à sa volonté compromettant l'équilibre du contrat, le Fournisseur pourra réviser ses prix selon des modalités prédéterminées par les parties dans les conditions particulières (notamment en cas de variation du cours des matières premières, modification des droits de douanes, modification du cours des changes, évolution des législations).

Toute modification du contrat par le Client pourra entraîner la révision des prix consentis.

IV – 3 Conditions à l'ouverture de compte

Toute ouverture de compte pourra donner lieu au versement d'un acompte ou à un paiement comptant à la commande.

Le Fournisseur se réserve la faculté de subordonner l'ouverture de compte à l'obtention, auprès du Client, de documents comptables, financiers et juridiques et, le cas échéant, de garanties, ainsi qu'une clause de réserve de propriété.

V – PAIEMENT

V – 1 Délais de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours nets à compter de l'émission de la facture, sans escompte.

En vertu de la Loi de modernisation de l'économie (LME) N° 2008-776 du 4 août 2008 (article L441-6 du Code de commerce), le délai convenu ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours nets à compter de la date d'émission de la facture. L'application de la loi ne remet pas en cause les délais de paiement plus courts antérieurement convenus.

Acompte : Il est rappelé qu'un acompte est par définition réglé au comptant, sans conditions de règlement.

V – 2 Sanctions légales

Conformément à la Loi de modernisation de l'économie (LME) N°2008-776 du 4 août 2008 (article L442-6 du Code de commerce) sont passibles notamment d'une amende civile pouvant aller jusqu'à deux millions d'euros :

- le fait de soumettre un partenaire à des conditions de règlement qui ne respectent pas le plafond légal,
- le fait de demander au Fournisseur sans raison objective, de différer la date d'émission de la facture.

V – 3 Sanctions contractuelles

Tout retard d'une échéance de paiement, et de même tout non retour de traite acceptée dans les quinze jours qui précèdent la date de paiement, entraînera, si bon semble au Fournisseur Conformément à l'article L441-6 du Code de commerce dans sa rédaction issue de la Loi de modernisation de l'économie (LME) N°2008-776 du 4 août 2008, au choix du fournisseur :

- a) à l'application d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points.
- b) à l'obligation au paiement par le Client d'agios décomptés au taux d'intérêt légal multiplié par trois.
- c) à la rupture du contrat et l'exigibilité immédiate du solde du prix et des factures en compte, quelle que soit la fourniture à laquelle ils se rapportent, et à la possibilité de ne plus accepter de nouvelles commandes.

Le paiement n'est réalisé qu'à partir de la mise à disposition effective des fonds.

Les paiements sont effectués au siège du Fournisseur, et sauf accord contraire, sont faits nets et sans escompte.

Le Fournisseur se réserve la possibilité de céder sa créance à un tiers.

La remise d'un effet de commerce en paiement n'entraîne pas novation. En conséquence, la créance originale subsiste avec toutes les garanties attachées, y compris la réserve de propriété, jusqu'à ce que ledit effet de commerce ait été effectivement payé.

Notes de débit

Le Client s'interdit formellement toute pratique consistant à débiter d'office ou facturer d'office le Fournisseur des sommes qui n'auraient pas été expressément reconnues par lui comme dues au titre de sa responsabilité.

Tout débit d'office constitue un impayé donnant lieu à l'application des dispositions ci-dessus relatives aux retards de paiement et peut être sanctionné au titre de l'article L442-6 I 8° du code de commerce.

V – 4 Modification de la situation du Client

En cas de dégradation de la situation du Client constatée par un établissement financier et attestée par un retard de paiement significatif ou quand la situation financière diffère sensiblement des données mises à disposition, la livraison n'aura lieu qu'en contrepartie d'un paiement immédiat.

En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce, ou d'une partie significative de ses actifs ou de son matériel par le Client, comme aussi dans le cas de non respect des délais de paiement ou dans le cas où la traite n'est pas revenue avec acceptation dans le délai de 15 jours, le Fournisseur se réserve le droit, sans mise en demeure :

- de prononcer la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit
- de suspendre toute livraison ou toute prestation

- de constater, d'une part la résolution de l'ensemble des contrats en cours, et de pratiquer d'autre part la rétention des acomptes perçus, des produits détenus, jusqu'à fixation de l'indemnité éventuelle.

Le fait pour le Fournisseur de se prévaloir de l'une ou l'autre de ces dispositions ne fera pas obstacle à la clause de réserve de propriété, ni à la possibilité pour le Fournisseur de demander, à titre de clause pénale, une indemnisation forfaitaire.

VI – RESERVE DE PROPRIETE

Le Fournisseur conserve la propriété des produits fournis jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires.

Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des produits. Le Client assume néanmoins à compter de la livraison, les risques de perte ou de détérioration des produits ainsi que la responsabilité des dommages qu'ils pourraient occasionner.

VII – LIVRAISON

VII – 1 Conditions de livraison

La livraison est réputée effectuée dès la mise à disposition des marchandises dans les établissements du Fournisseur.

Les risques de la marchandise sont transférés au Client dès la mise à disposition et pendant toute la durée de la réserve de propriété au bénéfice du Fournisseur.

VII – 2 Délais de livraison

Les délais de livraison partent de la date de l'acceptation définitive de la commande par le Fournisseur, subordonnée au versement éventuel d'un acompte. Le point de départ de ces délais se trouve en outre subordonné, le cas échéant, à la réception de l'ensemble des éléments d'entrée ou éventuellement de l'acceptation de l'avant-projet nécessaires au commencement de l'exécution du contrat.

Les délais de livraison et d'exécution communiqués au Client sont définis selon le planning établi par les parties dans le cahier des charges.

En cas de modification de planning du fait du Client, le Fournisseur sera en droit de demander une plus value pour les changements et la réorganisation conséquente. Un nouveau planning sera établi et le Client ne pourra demander aucune pénalité au Fournisseur en cas de retard consécutif à son manquement.

VII – 3 Retard de livraison

Les retards ne peuvent justifier l'annulation de la commande. En cas de retard dans la livraison par rapport aux délais convenus entre les parties: si des accords spéciaux stipulent des pénalités, celles-ci ne sauraient, en aucun cas dépasser 0,5% par semaine complète de retard, avec un cumul maximum de 5% de la valeur en atelier ou en magasin du matériel dont la livraison est en retard, avec une franchise de trois semaines.

Une pénalité de retard ne pourra être appliquée que si le Client a démontré que le retard provient du fait exclusif du Fournisseur et qu'il a causé un préjudice réel. Elle ne pourra pas être appliquée, si le Client n'a pas averti par écrit le Fournisseur, lors de la commande, et confirmé, à l'époque prévue pour la livraison, de son intention d'appliquer cette pénalité. Ces pénalités ont un caractère de dommages et intérêts forfaitaires et libératoires, exclusifs de toute autre forme de réparation.

Les paiements des fournitures ne peuvent être différés ni modifiés du fait des pénalités.

Le Fournisseur est libéré, de plein droit, de tout engagement relatif aux délais de livraison si les conditions de paiement n'ont pas été observées par le Client ou en présence d'un cas de force majeure tel que défini à l'article IX.

VIII - OUTILLAGE

La participation aux frais de réalisation de l'outillage qui serait éventuellement demandée au Client n'entraîne pas transfert à son profit de la propriété de cet outillage, sauf conventions contraires expresses

IX – FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure entendu dans un sens plus large que la jurisprudence française, tel que :

- survenance d'un cataclysme naturel
- tremblement de terre, tempête, incendie, inondation etc.
- conflit armé, guerre, attentats
- conflit du travail, grève totale ou partielle chez le Fournisseur ou le Client
- conflit du travail, grève totale ou partielle chez les Fournisseurs, prestataires de services, transporteurs, postes, services publics, etc
- injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo)
- épidémie, pandémie concernant le Fournisseur, ses fournisseurs, sous-traitants ou prestataires
- accidents d'exploitation, bris de machines, explosion
- carence de Fournisseurs.

Chaque partie notifiera à l'autre partie, dans les plus brefs délais et par courrier recommandé avec accusé de réception, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat.

X – GARANTIE CONTRACTUELLE ET RESPONSABILITE

X-1 Exclusions de garantie et de responsabilité

La garantie et la responsabilité sont exclues :

- pour les pièces d'usure
- en cas d'utilisation de produits autres que les produits d'origine, ou de matières en provenance d'un autre Fournisseur, du Client ou préconisées par lui ;
- en cas d'intervention, remise en état ou retouche par le Client ou un tiers sans l'accord préalable du Fournisseur
- en cas d'usage du produit impropre à son utilisation, en cas d'utilisation anormale ou atypique ou non-conforme à la destination normale du produit ou aux caractéristiques techniques prescrites par le Fournisseur ou en cas de défaut de stockage dû au fait du Client.
- en cas de négligence, de défaut de surveillance, de défaut de maintenance, d'un mauvais montage,

Toute garantie est également exclue en cas de non paiement du Client, et il ne peut s'en prévaloir pour en suspendre ou différer ses paiements.

Maintenance. Dans le cas où le Client effectuera ou laissera des tiers effectuer des services de maintenance, en tout ou partie, sur le matériel objet du contrat, le Fournisseur déclinera toute garantie et toute responsabilité. Le Fournisseur ne peut en effet garantir la bonne exécution de ses obligations en cas d'interventions non autorisées, susceptibles de modifier le bon fonctionnement voire la configuration du matériel.

X-2 Garantie contractuelle

La garantie consiste exclusivement dans la fourniture en remplacement des pièces reconnues défectueuses par le Fournisseur, ou, au choix du Fournisseur en leur réparation dans ses ateliers du fait d'un défaut de construction ou d'un défaut de matière préalablement constaté et admis par le Fournisseur.

Il ne pourra être réclamé d'indemnité pour quelque cause que ce soit, telle que main d'œuvre nécessitée pour le démontage ou le remontage, frais d'immobilisation ou d'exploitation, frais de transport, séjour et déplacement, accidents de personnes ou incidents qui pourraient se produire.

A défaut d'accord contraire exprès, le Fournisseur s'engage à garantir ses produits durant une période de 6 mois à compter de la date de livraison.

La garantie couvre exclusivement les produits d'origine de la marque ou commercialisés par le Fournisseur.

En aucun cas, un changement de pièce sur un ensemble ne peut prolonger les délais de garantie de cet ensemble.

Pour pouvoir invoquer la garantie, le Client doit aviser le Fournisseur, par écrit et au plus tard dans un délai de 48 heures à compter de leur survenance, des défauts qu'il impute au matériel et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci.

X-3 Responsabilité

Définition de la responsabilité

La responsabilité du Fournisseur est strictement limitée au respect, par lui-même ou par ses sous-traitants, des spécifications contractuelles expressément convenues. Le Fournisseur devra réaliser le produit ou prestation demandé par le Client, dans le respect des règles de l'art de sa profession.

Limites de la responsabilité

La responsabilité civile du Fournisseur, toutes causes confondues à l'exception des dommages corporels et de la faute lourde, est limitée au montant de la fourniture encaissée au jour de la prestation.

Le Fournisseur n'est tenu de réparer ni les conséquences dommageables des fautes du Client ou des tiers relatives à l'exécution du contrat, ni les dommages provenant de l'utilisation par le Client, de documents techniques, informations ou données émanant du Client ou imposées par ce dernier.

En aucune circonstance, le Fournisseur ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels directs et/ou indirects tels que les pertes d'exploitation, de profit, perte d'une chance, le préjudice commercial, manque à gagner....

Mise en œuvre de la responsabilité

La responsabilité du Fournisseur ne peut être engagée que si le Client a préalablement démontré l'existence du dommage, l'existence d'une faute du Fournisseur et le fait que ce dommage a été provoqué par cette faute, ces éléments ne pouvant être établis, à défaut de décision juridictionnelle ayant force de loi, que par une transaction préalablement négociée et convenue, conforme aux prescriptions légales.

Renonciation à recours

Le Client renonce à recourir se porte garant de la renonciation à recourir de ses assureurs et de tiers en relation contractuelle avec lui, contre le Fournisseur ou ses assureurs, au-delà des limites et exclusions déterminées dans les présentes conditions générales.

XI - CONTROLE DES EXPORTATIONS ET DES IMPORTATIONS

Les produits peuvent contenir des technologies et des logiciels soumis aux lois sur le contrôle des exportations des USA et de l'Union Européenne ainsi qu'aux lois du pays où ils sont livrés ou utilisés – notamment réglementations sur les biens à usage militaire ou double usage, exigences de licences d'exportation ou d'importation. Les produits ne peuvent être vendus, loués ou transférés à des utilisateurs ou pays soumis à restriction, ou qui les utiliseraient à des fins de destruction massive ou de génocide.

Le Client sera tenu d'informer préalablement le Fournisseur de l'existence de telles réglementations lorsqu'elles seront applicables à ses fournitures ou prestations.

Le Fournisseur ne sera pas responsable des retards et autres conséquences dues à l'application de ces réglementations. Les délais contractuels sont rallongés du temps nécessaire à l'obtention des autorisations.

XII – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Les parties s'engagent à tenter de régler leurs différends à l'amiable avant de saisir le Tribunal compétent.

A défaut d'accord amiable, les Tribunaux dans le ressort duquel est situé le Siège Social du Fournisseur seront, de convention expresse, seuls compétents pour connaître de tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du contrat, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs et quels que soient les lieux de paiement ou de livraison convenus.

La loi française régit seule le contrat.

Lorsque le contrat comporte un élément d'extranéité, il sera également fait application de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises.

Tout document du Client rédigé dans une langue autre que la langue française ne sera pas considéré comme opposable, sauf accord explicite du Fournisseur pour accepter son opposabilité. En cas de différences d'interprétations entre un texte en français et un texte en langue étrangère, le texte français aura la prévalence.

**Déposé au Tribunal de Commerce de Paris
Le 3 Septembre 2009 sous le N°2009054848**